

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°06/2013

Contrôle annuel 2012

S.A. Event TV Productions

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Event TV Productions (ex- S.A. Liberty TV Europe) pour l'édition du service télévisuel « Liberty TV » au cours de l'exercice 2012.

En réaction à la mise en liquidation de la S.A. Event TV Production (survenue en mai 2013), le Collège tient à souligner la place particulière que s'était forgée l'éditeur dans le paysage télévisuel belge francophone et, plus largement, dans le créneau des chaînes thématiques d'évasion en Europe. Il remercie l'administrateur délégué, Monsieur Lotfi Belhassine, et toutes les équipes de Liberty TV, pour la réactivité et le dynamisme dont ils ont fait preuve durant la décennie qu'aura duré leur entreprise télévisuelle.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 364.747 EUR et 6.079.107 EUR € ;

Contribution 2012 sur base du chiffre d'affaires de 2011

Après vérification intervenue en suivi de l'avis n°15/2012 du Collège d'autorisation et de contrôle, le chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2011 s'élève à 627.728,73€.

La contribution de la S.A. Event TV Productions se calcule donc comme suit : 1,4% du chiffre d'affaires de 2011, soit 8.746,20€, majorés du manquement d'engagement reportable de l'exercice précédent (1.918,55€). L'investissement total à consentir pour 2012 est donc de 10.664,75€.

L'éditeur déclare investir 10.000 € dans la production du long métrage « Je te survivrai », agréé en tant qu'œuvre audiovisuelle, et produit par la société « Panache Productions » dont le siège social est situé

en Communauté française. Le rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel conclut en donnant son accord à cette forme de contribution.

Cette contribution de la S.A. Event TV Productions révèle un manquement d'engagement de 664,52€. Ce dernier est intégralement reportable dans la mesure où il ne dépasse pas 15% du montant de l'obligation totale¹.

Chiffre d'affaires 2012

La société éditrice n'a pas fourni de bilan comptable avant sa mise en faillite prononcée le 22 mai 2013. Le Collège se trouve donc actuellement dans l'impossibilité de déterminer le chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2012.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur le service « Liberty TV » en 2012.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat) : 164 heures 06 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes éligibles dont la version originale est d'expression francophone : 164 heures 06 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 100 %.

Après vérification, le Collège valide ces déclarations.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de son service est 100% francophone.

Le Collège constate que tous les programmes de l'échantillon sont diffusés en français.

² Conformément à l'art. 5, §§ 3 et 6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles. M.B., 3 décembre 2008.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 623 heures 58 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 164 heures 6 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes : 129 heures 43 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 79,04%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 167 heures 40 minutes et la durée des œuvres européennes à 159 heures 27 minutes, soit 95,5% de la durée éligible.

Les différences entre ces conclusions et les déclarations de l'éditeur proviennent d'un ajustement de données : conformément au décret, le CSA a comptabilisé les programmes « 100% séries », « 100% stars », « Ciné clip clap » et « Les coulisses du voyage » comme rencontrant l'obligation.

Par rapport au contrôle précédent, le Collège constate une diminution importante du temps d'antenne éligible. Celle-ci s'explique par l'arrêt du service de téléachat que l'éditeur proposait en partage de canal (Liberty Club) et par la réintégration de ces contenus commerciaux dans les grilles de « Liberty TV ».

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : 118 heures 37 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 72,3%.

Après vérification, le Collège établit la durée des œuvres européennes indépendantes à 112 heures 55 minutes, soit 67,6% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes récentes (c'est-à-dire produites dans les 5 ans précédant la diffusion) émanant de producteurs indépendants : 89 heures 39 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 54,63%.

Après vérification, le Collège établit la durée des œuvres européennes indépendantes récentes à 82 heures 6 minutes, soit 49,2% de la durée éligible.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

- 2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2011, l'éditeur déclarait mener une large réflexion sur sa grille de programmes. Celle-ci s'est orientée vers un abandon progressif des ambitions de « *Liberty TV* » en matière d'information : l'éditeur a notamment déprogrammé son journal quotidien au profit d'une version magazine qui sortait du cadre de l'article 36.

Pour rappel, suite à l'avis n°16/2010 du Collège, l'éditeur avait effectué les démarches nécessaires afin de se conformer aux prescrits du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

- lors du dernier contrôle, l'éditeur transmettait le « *Code de conduite des journalistes de Liberty TV* » et attestait de la fondation d'une « Société de journalistes » (article 36 § 1^{er}, 3° et 4°) ;
- en mars 2010, une journaliste de formation, engagée sous contrat d'emploi par Liberty TV, introduisait une demande de carte de presse auprès de l'Association des Journalistes Professionnels (article 36 §1^{er}, 2°). Cette accréditation n'a cependant pas abouti, l'AJP motivant son refus par le constat que « *Liberty TV n'est pas un média d'information générale au sens de la loi du 30 décembre 1963* ». En septembre 2011, l'éditeur a introduit un recours contre cette décision. L'AJP n'y a jusqu'ici pas donné suite.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a communiqué les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. Celles-ci font apparaître que l'éditeur satisfait aux conditions d'indépendance fixées par le décret.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Event TV Production s'est acquittée du montant dû pour l'utilisation du répertoire Sabam durant l'exercice 2012.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9, 2° du décret et arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral)

L'éditeur déclare que le service Liberty TV a pour vocation « *de s'adresser à un public très large* ». À ce titre, il assure ne diffuser aucun programme susceptible de justifier l'apposition d'une signalétique.

Toutefois, conformément à la législation, le comité de visionnage de Liberty TV se réunit chaque semaine pour visionner les programmes en voie d'acquisition et s'assurer de leur caractère « *tous publics* ». L'éditeur assure que ce filtre exclut d'emblée les contenus violents, pornographiques, et même ceux « *susceptibles de choquer les esprits* ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition du service « *Liberty TV* », la S.A. Event TV Productions a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en français, de diffusion d'œuvres d'expression originale francophone, d'œuvres européennes et d'œuvres indépendantes récentes, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Liberty TV Europe a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2013